

## RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL LORS DE SA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

### 1828 (S-II). Mesures à prendre à la suite de la catastrophe naturelle survenue au Pakistan

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que de vastes régions du Pakistan ont été récemment dévastées par des pluies et des inondations qui ont causé des pertes considérables, tant en vies humaines que sur le plan matériel, et causé de graves préjudices à l'économie du pays,

*Notant avec une inquiétude particulière* que la destruction de stocks de céréales et de récoltes sur pied a provoqué des pénuries critiques qui risquent d'aggraver encore les effets de la catastrophe,

*Tenant compte* de ce qu'il est conforme au principe de la solidarité internationale énoncé dans la Charte des Nations Unies de porter assistance aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont les victimes de catastrophes naturelles d'une grande ampleur,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à l'assistance en cas de catastrophe, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1971 et du 12 décembre 1972,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple et au Gouvernement pakistanais à l'occasion des pertes en vies humaines et des ravages provoqués par la récente catastrophe naturelle;

2. *Prend note avec satisfaction* des témoignages généraux d'amitié et de solidarité ainsi que de l'assistance dans les opérations de secours fournie par plusieurs pays et plusieurs organisations tant internationales que non gouvernementales;

3. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour la promptitude avec laquelle il a pris diverses mesures de secours et de relèvement;

4. *Prend note avec satisfaction* des mesures que le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe a prises pour que l'assistance la plus prompte et la plus efficace soit fournie au Gouvernement pakistanais pour les régions dévastées;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les organisations et programmes intéressés, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation internationale du Travail, à fournir toute l'assistance possible, dans le cadre de leurs programmes respectifs, et à répondre, en liaison avec le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, à toute demande d'assistance faite par le Gouvernement pakistanais en vue de l'œuvre de reconstruction prévue dans son premier programme d'urgence;

6. *Exprime le désir* que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement examinent d'urgence les demandes d'assistance relevant de leur compétence que le Gouvernement pakistanais pourrait présenter dans le cadre de ses programmes extraordinaires de relèvement à moyen ou à long terme et répondent rapidement à celles-ci.

1880<sup>e</sup> séance plénière  
17 septembre 1973